



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 9 décembre 2024

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE, M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS, Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD, Mme Isabelle POLIS, Mme Marjolaine DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET, M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance communale relative aux stationnements en zones bleues - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2031 inclus

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;
Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 - Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quater ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière pris en séance du 03 novembre 2014 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales
Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019-2024, une redevance communale relative aux stationnements en zones bleues;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la charge de travail que représente le contrôle du respect des règlements en vigueur relatifs à l'utilisation des espaces de stationnement en zones bleues;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Considérant qu'il convient de considérer la carte de stationnement délivrée en raison d'un handicap comme assimilable au disque de stationnement;;
Considérant qu'il convient de dispenser de la pose du disque de stationnement, les véhicules prioritaires (services de police, de secours, ...) en raison des motifs des missions remplies par les conducteurs de ces véhicules;
Considérant qu'il convient de dispenser de la pose du disque de stationnement, les véhicules

communaux et du C.P.A.S. en raison des missions de service public qu'ils remplissent;
Considérant que seuls les véhicules automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique sont visés par le présent règlement;
Considérant qu'il convient de dispenser les professionnels de la santé de la pose du disque de stationnement lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une intervention (para) médicale en raison de motifs de santé publique;
Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 2

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de 26,00 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;
- Ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou par virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer.

Article 3

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 4

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

• Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements sis en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées (notamment la durée de validité) soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

• Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

• Tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes

• Tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal. ;

• Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Fosses-la-Ville clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo "Ville de Fosses-la-Ville" ou "C.P.A.S." et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

• Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

• les véhicules des professionnels de la santé (infirmiers, infirmières à domicile, médecins, kinésithérapeutes) , porteurs de la carte d'identification délivrée par la commune.

En cas d'abus, cette carte peut être retirée sur décision du Collège communal.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 2, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 7

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 8

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale relative aux stationnements en zones bleues.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : recensement par les agents constatateurs.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du

recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente délibération sera transmise à la Directrice générale pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexe 1 : modèle de disque de stationnement

Annexe 2 : modèle de carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées

Annexe 3 : modèle de carte destinée aux professionnels de la santé délivrée par l'Administration communale de Fosses-la-Ville

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 10 décembre 2024

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING